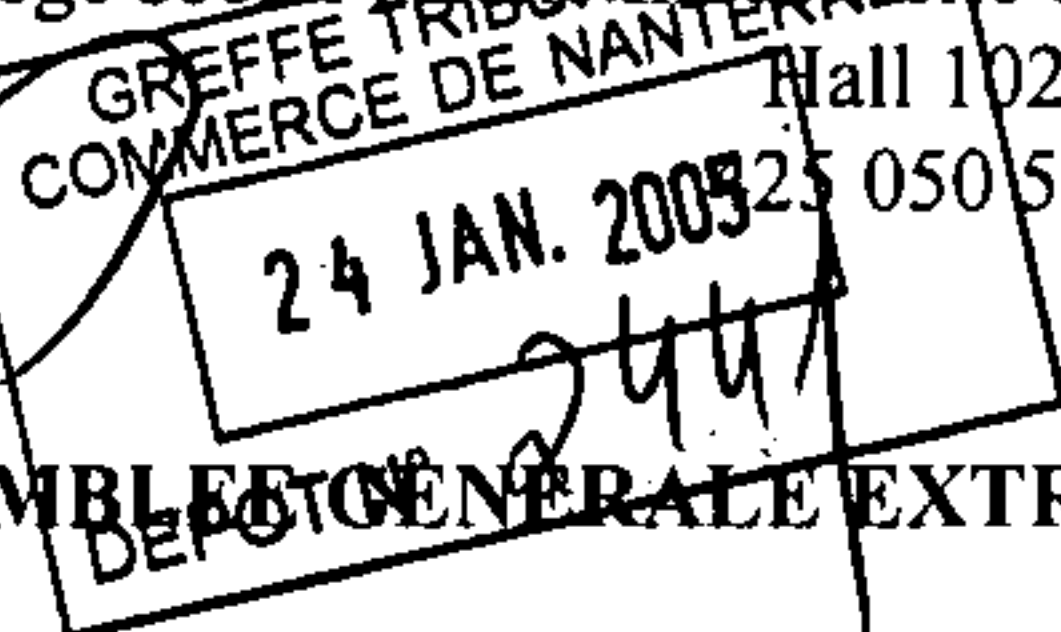


BELRON FRANCE S.A.

Société anonyme au capital de 29.080.300 €

Siège social : 2 rue du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers
 Hall 102, 92024 Nanterre
 25 050 556 - RCS Nanterre



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE

Procès-verbal

L'an deux mille quatre, et le 31 décembre, à 11 heures, l'assemblée générale ex la société BELRON FRANCE S.A. (ci-après la « Société ») s'est réunie au si convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à leur entrée en séance membre de l'assemblée, tant en son nom personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Gary Lubner, Président du conseil d'administration, Monsieur François Pesquidous, est désigné pour présider la réunion.

La société CARGLASS PARTICIPATION B.V., représentée par Monsieur David Meller, actionnaire unique de la Société, est appelée comme scrutateur.

Madame Sophie Louergue est désignée comme secrétaire.

Le Président déclare que le commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie des avis de convocation adressés à l'actionnaire unique et au commissaire aux comptes, ainsi que le récépissé postal afférent à l'envoi au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence ainsi que le pouvoir de l'actionnaire représenté,
- un exemplaire du projet de traité de fusion et de ses annexes,
- le récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du projet de traité de fusion, l'exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article L. 236-6 du Code de Commerce et l'article 255 du Décret du 23 mars 1967,
- le rapport du commissaire aux apports,
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du rapport du commissaire aux apports en date du 20 décembre 2004 ;
- les comptes sociaux au 31/12/2003 et les situations comptables intermédiaires des sociétés BELRON FRANCE S.A. et CARGLASS S.A.S au 31/08/2004,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les capitaux propres de la Société,
- le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée.
- le texte des résolutions proposées,
- et divers autres documents prévus par la législation en vigueur.

Le Président déclare ensuite que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 et énumérés ci-dessus ont été tenus à la disposition de l'actionnaire unique, au siège social, un mois avant la date de la présente assemblée, à l'exception du rapport du commissaire aux apports qui a été tenu à la disposition des actionnaires huit jours avant la date de la présente assemblée, conformément à l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion absorption de la société CARGLASS S.A.S. par la Société; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par ladite société ; annulation du produit correspondant aux dividendes de la période intercalaire versés par CARGLASS SAS à la Société par crédit du compte de prime de fusion
- Modification de l'objet social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société CARGLASS S.A.S. ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Adoption des nouveaux statuts de société par actions simplifiée ;
- Confirmation des mandats des commissaires aux comptes ;
- Nomination du Président de la société ; fixation de ses pouvoirs ;
- Nomination du Directeur Général de la société ; fixation de ses pouvoirs ;
- Nomination des membres du Comité Exécutif ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration, puis des rapports du commissaire aux apports et du commissaire aux comptes, et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions proposées sont successivement mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- (i) du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 26 novembre 2004, et contenant apport à titre de fusion par CARGLASS SAS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- (ii) des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2003 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, et des situations comptables intermédiaires arrêtées au 31 août 2004,
- (iii) du rapport du commissaire aux apports, Monsieur Maurice Meyara désigné le 22 octobre 2004 par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, sur l'évaluation des apports en nature,

approuve les apports effectués par CARGLASS S.A.S., ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le traité de fusion et, en tant que de besoin, donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de délégation, pour signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CARGLASS S.A.S. par la Société;
- décide que la réalisation juridique de la fusion absorption de la société CARGLASS SAS par la Société, réputée intervenir le 31 décembre 2004, est définitive à compter de ce jour à 23h59, l'opération rétroagissant d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2004, étant précisé en conséquence que les opérations actives et passives dont les biens apportés ont pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2004 et la date d'aujourd'hui à 23h59 seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société;
- constate que la Société détient la totalité des titres composant le capital social de la société absorbée depuis la date de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce et sans interruption depuis lors, et, que la présente fusion est en conséquence soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce et qu'il n'y a pas lieu à augmentation de son propre capital en rémunération de cet apport;
- constate enfin que, du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société CARGLASS S.A.S. est corrélativement dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 31 décembre 2004 à 23h59.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société CARGLASS S.A.S., soit 209.784.873 euros, et la valeur nette comptable des actions de ladite société dans les livres de la Société, soit 58.000.000 euros, constituera un boni de fusion de 151.784.873 euros, et décide qu'il sera inscrit en totalité en prime dans les comptes de la Société.

Afin de tenir compte des opérations réciproques ayant eu lieu entre la Société et CARGLASS SAS durant la période intercalaire, et d'éviter que la Société n'appréhende à la fois la résultat de CARGLASS SAS au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels la Société a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, l'assemblée générale décide d'annuler le produit correspondant aux dividendes d'un montant de 8.215.857 euros versés par CARGLASS SAS à la Société le 29 septembre 2004 par le crédit du compte de prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au montant du capital social de la Société, et que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale décide en conséquence la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide :

1°) de modifier la dénomination sociale de la société qui devient, à compter de ce jour, «CARGLASS S.A.S.» ;

2°) et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la société :

« Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : CARGLASS S.A.S. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide :

1°) d'étendre l'objet social de la Société en ajoutant les paragraphes suivants à l'article 2 des statuts :

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le placement, le traitement de tout matériel en verre, plastique et produits similaires, de tous accessoires et pièces de rechange pour véhicules et bateaux;
- l'exploitation et la gestion des succursales pour la pose, le remplacement et la réparation des vitres, toits ouvrants, accessoires automobiles, et autres pièces de rechange pour tous types de véhicules et bateaux, notamment automobiles, camions, autobus, tracteurs, engins de travaux publics, etc..., sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt).

2°) et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le placement, le traitement de tout matériel en verre, plastique et produits similaires, de tous accessoires et pièces de rechange pour véhicules et bateaux ;
- l'exploitation et la gestion des succursales pour la pose, le remplacement et la réparation des vitres, toits ouvrants, accessoires automobiles, et autres pièces de rechange pour tous types de véhicules et bateaux, notamment automobiles, camions, autobus, tracteurs, engins de travaux publics, etc..., sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt).
- la prise d'intérêts ou de participations, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations,
- et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières ou boursières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur François SOREL, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer en 2005 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, l'assemblée générale nomme en qualité de Président de la société, pour une période d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés, et prenant fin pour la première fois en 2005 lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, Monsieur Gary Lubner.

Monsieur Lubner est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés et au comité exécutif. Toutefois à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, Monsieur Lubner ne pourra effectuer tout acte qui aurait pour effet de modifier la nature de l'activité de la Société sans autorisation des associés.

En outre il agira conformément à la politique et aux procédures internes en vigueur dans la Société et au sein du groupe Belron.

Monsieur Lubner ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président de la société, mais pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, l'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général de la société, ayant le pouvoir d'engager la société, pour une période d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés, et prenant fin pour la première fois lors de la décision statuant en 2005 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, Monsieur Gérard Damski.

Monsieur Damski est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts au Président, aux associés et au comité exécutif. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, Monsieur Damski ne pourra effectuer les actes suivants, sans l'autorisation préalable des associés et/ou du Président :

1. Tout changement substantiel dans l'activité de la société ;
2. Toute dépense en capital, acquisition ou disposition d'actifs au-delà du budget approuvé ;
3. Tout emprunt, tout cautionnement ou aval, toute émission de garantie, tout octroi de toute servitude ou charge sur les actifs ;
4. L'approbation des budgets et des sources de financement ;
5. Toute embauche ou licenciement d'un salarié non placé sous son autorité hiérarchique directe.

En outre il agira conformément à la politique et aux procédures internes en vigueur dans la Société et au sein du groupe Belron.

Monsieur Damski ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général de la société, mais pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'exercice de sa mission. Toutefois, Monsieur Damski continuera d'être rémunéré au titre du contrat de travail qui, du fait de la fusion, le lie à la société en qualité de *Directeur de la stratégie commerciale*, et d'exercer les fonctions opérationnelles qui sont prévues sous la responsabilité du Président de la société, Monsieur Gary Lubner.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, l'assemblée générale nomme en qualité de membres du comité exécutif, pour une période d'une année, s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés, et prenant fin pour la première fois lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, Messieurs Gérard Damski, David Meller et François Pesquidous.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte que Monsieur Lubner est membre de droit du comité exécutif, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

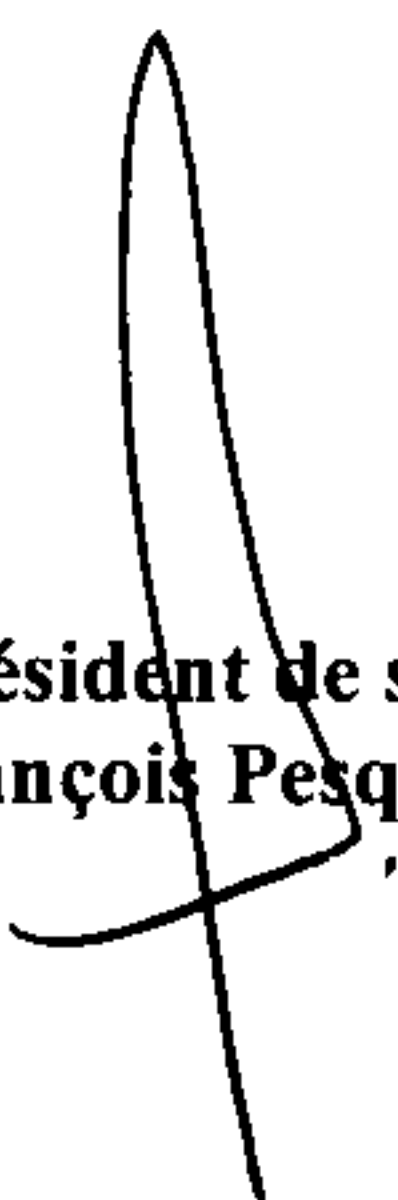
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

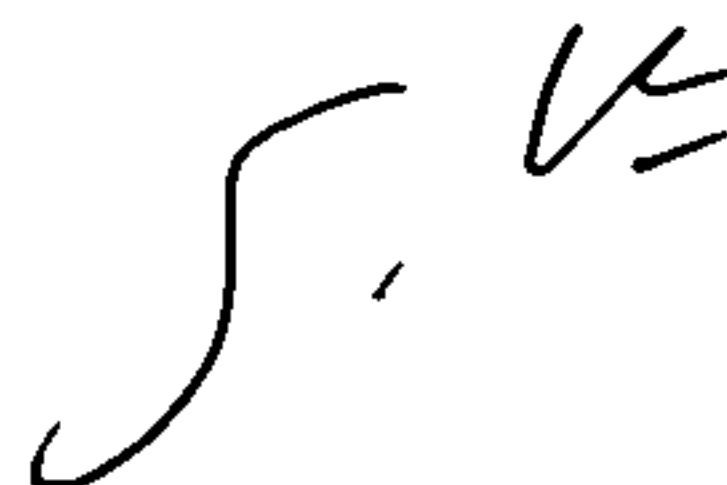
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président de séance
M. François Pesquidous

Le Scrutateur
M. David Meller

Le Secrétaire
Sophie Loulergue



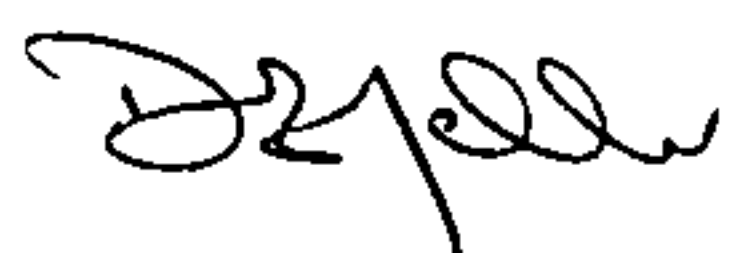
BELRON FRANCE S.A.

Société anonyme au capital de 29.080.300 €

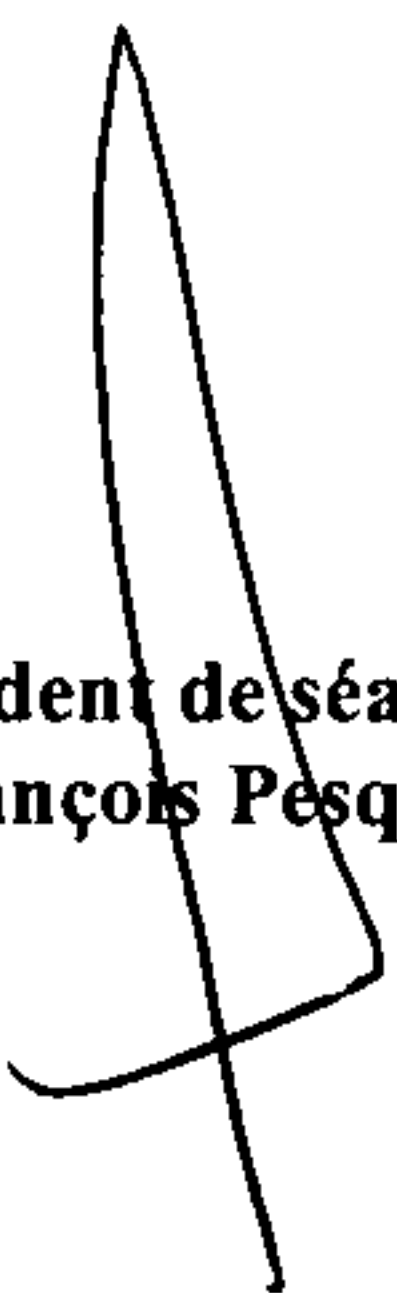
Siège social : ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre
425 050 556 - RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2004

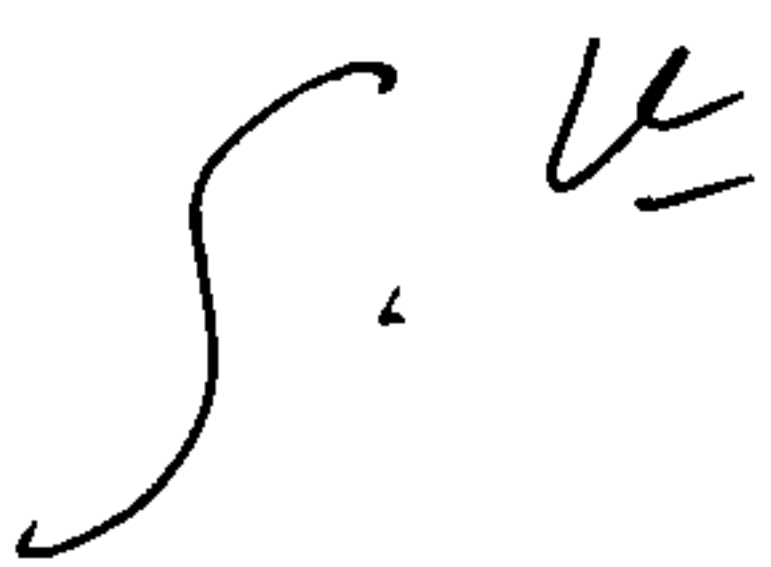
Feuille de présence

Noms et adresses de l'actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de voix	Signatures
CARGLASS PARTICIPATIONS BV Laan van Diepenvoorde 16, 5582 La Waalre (Hollande)	290.803		
TOTAL	290.803		

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence,
à laquelle est annexé 1 pouvoir et 0 formulaire de vote par correspondance,
arrêtée à 1 actionnaire, présent ou représenté, possédant 290.803 actions.


Le Président de séance
M. François Pesquidous


Le Scrutateur
M. David Meller


Le Secrétaire
Sophie Loulergue

BELRON FRANCE S.A. (Société Absorbante)

Société Anonyme au capital de 29.080.300 euros

Siège social : ZI du Petit Nanterre, 2-18, rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre
425 050 556 - RCS Nanterre

CARGLASS S.A.S (Société Absorbée)

Société par actions simplifiée au capital de 4.792.500 euros

Siège social : ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre
338 466 790 - RCS Nanterre

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur François Pesquidous, demeurant 31, rue de Chabrol à Paris (75010), agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Gary Lubner

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **BELRON FRANCE S.A.**, société anonyme au capital de 29.080.300 euros, dont le siège social est situé ZI du Petit Nanterre, 2-18, rue des Peupliers, 92024 Nanterre, et immatriculée sous le n°425 050 556 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (ci-après désignée « **Belron** » ou la « **Société Absorbante** »),

ayant tous pouvoirs aux fins des présentes et spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une autorisation donnée par le conseil d'administration du 26 novembre 2004 de la Société Absorbante,

ET

Monsieur Gérard Damski, demeurant 93 rue des Moutons, 1180 Bruxelles (Belgique), agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Gary Lubner

agissant en qualité de Président de la société **CARGLASS SAS**, société par actions simplifiée au capital de 4.792.500 euros, dont le siège social est situé ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, 92024 Nanterre, et immatriculée sous le n°338 466 790 au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (ci-après « **Carglass** » ou la « **Société Absorbée** »),

ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, et spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une autorisation donnée par l'associé unique de la Société Absorbée en date du 26 novembre 2004,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article L.236-6 du Code de Commerce et l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

1. L'opération consiste en la fusion par absorption de Carglass par Belron, dans les conditions visées aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce, aux termes de laquelle le Société Absorbante reçoit la totalité de l'actif de la Société Absorbée, moyennant la prise en charge de son passif.
2. La société Belron détenant, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société Carglass, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de cette dernière, ni à la détermination d'un rapport d'échange. Il est également rappelé que la fusion ne donne pas lieu à augmentation de capital de Belron.
3. Sur requête du 21 octobre 2004 de Monsieur Gérard Damski, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoir, agissant pour le compte de Monsieur Gary Lubner, agissant lui-même en qualité de Président Directeur Général de la société Belron, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance en date du 22 octobre 2004, a nommé en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Maurice Meyara, demeurant 19 rue de l'Amiral d'Estaing, 75116 Paris.
4. Le 26 novembre 2004, Belron et Carglass ont établi et signé un projet de traité de fusion contenant les mentions requises par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée, la date d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Carglass devant être transmis à la société Belron.
5. Conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion signé le 26 novembre 2004, a été déposé pour les deux sociétés participantes, en original, le 29 novembre 2004 au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.
6. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans « Les Petites Affiches » du 29 novembre 2004 pour les deux sociétés. Cette publication est intervenue après dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 29 novembre 2004 pour les deux sociétés.
7. Le projet de traité de fusion et les autres documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été mis à la disposition des actionnaires de la société Belron au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société appelée à se prononcer sur la fusion.
8. Le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société Belron huit jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 169 du décret du 23 mars 1967 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 20 décembre 2004.

9. L'assemblée générale extraordinaire de Belron s'est réunie le 31 décembre 2004 et a :

- adopté les termes du projet de fusion signé le 26 novembre 2004 et approuvé les apports effectués par Carglass ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion,
- décidé la fusion par absorption de Carglass et, constatant que Belron détenait la totalité des titres composant le capital social de Carglass dès avant la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et continuellement depuis lors, a décidé que la fusion est définitive et que Carglass est de ce fait dissoute de plein droit et sans liquidation,

10. Les avis prévus par le décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société Carglass par la société Belron, et la dissolution sans liquidation de la société Carglass, ont été publiés dans "Les Petites Affiches" en date du 10 janvier 2005 pour les deux sociétés.

11. Pour Carglass, seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux originaux du traité de fusion ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Belron en date du 31 décembre 2004 ;

12. Pour Belron, seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux originaux du traité de fusion;
- une copie du récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004;
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait le 11 janvier 2005

En cinq exemplaires


BELRON FRANCE SA
François PESQUIDOUS


CARGLASS SAS
Gérard DAMSKI

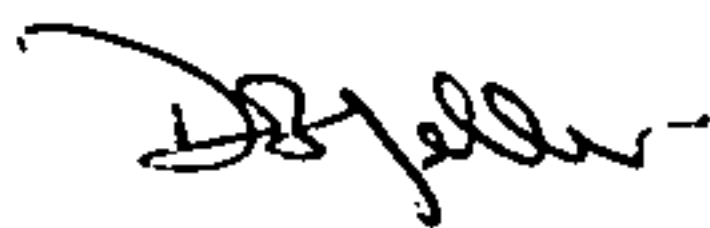
CARGLASS S.A.S.

Société par Actions Simplifiée au capital de 29.080.300 euros
Siège social : ZI du Petit Nanterre, 2-18, rue des Peupliers,
Hall 102, 92024 Nanterre Cedex

425 050 556 - RCS Nanterre

S T A T U T S

Statuts à jour suite à l'AGE du 31 décembre 2004
(transformation en S.A.S.)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. J. J. J.', located at the bottom of the page.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée le 5 novembre 1999 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société anonyme le 12 novembre 1999. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, elle a été transformée en société par actions simplifiée. Cette Société, sous sa forme nouvelle, sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le placement, le traitement de tout matériel en verre, plastique et produits similaires, de tous accessoires et pièces de rechange pour véhicules et bateaux;
- l'exploitation et la gestion des succursales pour la pose, le remplacement et la réparation des vitres, toits ouvrants, accessoires automobiles, et autres pièces de rechange pour tous types de véhicules et bateaux, notamment automobiles, camions, autobus, tracteurs, engins de travaux publics, etc..., sous quelque forme que ce soit (location, sous-location, dépôt).
- La prise d'intérêts ou de participations, de façon directe ou indirecte, dans toute société, sous quelque forme que ce soit, exerçant des activités en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations,

et généralement, toutes opérations, notamment commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale :

CARGLASS S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé :

Z.I du Petit Nanterre, 2-18, rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.020.300 euros par création de 40.203 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société CARGLASS AUTOGLASS BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé Laan van Diepenvoorde 16, 5582 La Waalre, Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 33202129, en rémunération d'un apport en nature effectué par ladite société pour un montant net de 30.000.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2004, la société CARGLASS SAS (RCS Nanterre 338 466 790) a fait apport à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif et ce, pour une valeur globale de 209.784.873 euros. Placée sous le régime des fusions simplifiées, l'opération n'a donné lieu ni à échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation de capital et a entraîné la dissolution sans liquidation de ladite société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 29.080.300 € (euros). Il est divisé en 290.803 actions d'une valeur nominale de 100 € (euros) chacune. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le capital social peut également être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23.1.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - Modalités de transmission des actions - Inaliénabilité - Agrément

1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le transfert ou la cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers, sont libres de toute approbation préalable au niveau de la Société.

2. La Société ne peut acheter ou souscrire à ses propres actions sauf si cet achat ou cette souscription est suivi d'une réduction de capital annulant lesdites actions.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises collectivement par les associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.3 Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et le Président et le Directeur Général alors en fonction, des dommages résultant pour les autres associés ou pour les tiers, de l'annulation de la Société.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique d'au plus 70 ans ou personne morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés. Il est nommé pour une (1) année renouvelable, s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

En cas de maladie ou d'absence du Président, les associés peuvent, pour une durée maximale de un an renouvelable, nommer un fondé de pouvoir assurant les fonctions de Président intérimaire, avec les mêmes pouvoirs que le Président en titre, et pour une durée prenant fin automatiquement et de plein droit lors du retour du Président.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation à tout moment, soit, pour une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire; pour une personne physique, par le prononcé à son encontre de peines de faillite personnelle, interdiction de diriger.
4. La révocation du Président est prononcée à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix des associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

5. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans

préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et de celles attribuées au comité exécutif.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes et engagements de la Société sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par le fondé de pouvoir remplissant provisoirement les fonctions de Président, agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités, à titre de mesure interne, par une décision collective des associés. Toute limitation des pouvoirs du Président par une décision collective des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Article 16 – Directeur général

Un autre dirigeant, ayant la qualité de Directeur général, personne physique d'au plus 70 ans ou personne morale, peut être désigné par une décision collective des associés.

La décision des associés nommant le Directeur général fixera ses pouvoirs, tant à titre interne que vis-à-vis des tiers, et pourra prévoir que le Directeur général disposera des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la société et l'engager vis-à-vis des tiers, le tout sans préjudice de tous pouvoirs particuliers qui pourraient lui être consentis par délégation de pouvoirs du Président.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le Directeur général peut donner toutes délégations de signature comme toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est nommé pour une (1) année renouvelable, s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

Le Directeur général est révocable à tout moment par une décision collective des associés.

En outre, le Directeur général est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Article 17 – Comité exécutif

Un comité exécutif composé de deux membres au moins et de six membres au plus, associés ou non, n'ayant pas la qualité de dirigeant en leur seule qualité de membre du comité exécutif, est nommé pour une (1) année s'entendant de la période courue entre deux décisions collectives annuelles consécutives des associés.

Le Président est membre de droit du comité exécutif, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article relatives à la nomination, la révocation et l'exercice du mandat des membres du comité exécutif ne lui sont applicables.

Les personnes morales de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité exécutif. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité exécutif sont nommés au cours de la vie sociale par une décision collective des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité exécutif peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés.

Si un siège d'un membre du comité exécutif devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux décisions collectives, le comité exécutif peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le comité exécutif sont soumises à la ratification de la prochaine décision collective.

Le membre du comité exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par une décision collective, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité exécutif n'en demeurent pas moins valables.

Si une personne morale membre du comité exécutif révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son

nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont accordés à l'article L.432-6 du Code du Travail, auprès du comité exécutif.

Article 18 – Pouvoirs et délibérations du comité exécutif

18-1 Pouvoirs

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants :

- assister le Président dans l'arrêté des comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe);
- si requis, établir les documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L.232-2 du Code de Commerce;
- coopter un ou plusieurs membres du comité exécutif en remplacement des membres du comité exécutif décédés ou démissionnaires.

18-2 Délibérations

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président. En son absence, le comité exécutif est présidé par le membre le plus âgé.

A la diligence du Président, le comité exécutif se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par vidéoconférences ou téléconférences.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les personnes participant à la séance du comité exécutif.

Tout membre du comité exécutif peut donner par tout moyen écrit, même par lettre, par télécopie ou courriel, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité exécutif. Chaque membre du comité exécutif peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité exécutif.

Pour la validité des délibérations un membre du comité exécutif au moins devra être présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité exécutif disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité exécutif qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du comité, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par un membre du comité exécutif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité exécutif en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 19 - Conventions entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un actionnaire

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes de la Société doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et le présenter aux associés lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Les associés statuent sur ledit rapport.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le cas échéant le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, pour une durée de six (6) exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - la nomination et la révocation du Président ;
 - la nomination et la révocation du Directeur Général ;
 - la nomination et la révocation des membres du comité exécutif ;
 - la modification des statuts, à l'exception des modifications relatives au siège social ;
 - toutes autorisations à donner, le cas échéant, au Président ou au Directeur Général, à raison des limitations de pouvoirs internes pouvant exister.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, le cas échéant du Directeur Général ou du comité exécutif dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 22 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - un agrément préalable de la Société pour la cession d'actions ;
 - des décisions entraînant une augmentation des engagements de la totalité des associés.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 24 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 25 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférences, dans les conditions visées aux articles 26, 27 et 28 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 26 et non de celles des articles 27 et 28, chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 26 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou le cas échéant, par un associé ou le représentant légal d'un associé, au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé et le cas échéant, au Président, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 27 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, ou, en cas d'urgence, par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier, ou, en cas d'urgence, par télécopie confirmée par courrier.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours sus-mentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 28 - Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président informe chaque associé au moyen d'une lettre simple cinq (5) jours au moins avant la date de la délibération, mentionnant la date, l'heure, les modalités d'accès à la téléconférence et l'ordre du jour de la délibération. Si tous les associés en sont d'accord et sont présents ou représentés, la téléconférence peut se tenir sans délai, sur simple convocation verbale.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Article 29 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un exposé des débats,

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles. Les copies et extrait des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ayant pouvoir d'engager la société.

Article 30 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard au moment de la convocation.

Article 31 - Associé unique

1. Dans l'hypothèse de réunion des actions de la Société en une seule main, cette situation n'entraînera pas automatiquement la dissolution de la Société en l'absence de décision de l'associé unique à cet effet.
2. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.
3. Les décisions de l'associé unique seront répertoriées dans un registre.
4. Pour l'application de l'article 19 des présents statuts, en cas d'associé unique il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général . Le ou les commissaire(s) aux comptes n'aura(ont) pas à établir et présenter un rapport sur lesdites conventions. L'associé unique devra approuver lesdites conventions.
5. Aucune des dispositions relatives à la convocation préalable aux décisions d'associés (articles 25, 26, 27 et 28) et à l'adoption de décisions à l'unanimité n'est applicable en cas d'associé unique.

Article 32 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Article 33 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23-1.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.
3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant du Directeur Général et des membres du comité exécutif ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 34 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.